

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**
N°1801620

Commune du Pouliguen

M. Chupin
Juge des référés

Audience du 7 mars 2018
Ordonnance du 12 mars 2018

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nantes,
Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 21 février 2018, la commune du Pouliguen, représentée par son maire en exercice, lui-même représenté par Me Leraisnable, avocat, demande au juge des référés du Tribunal de :

- ordonner à la Sarl La Baie Blanche de quitter les lieux dans lesquels elle exploite irrégulièrement l'établissement dénommé les Bains du Nau, après avoir procédé à l'enlèvement de tous matériels et objets mobiliers s'y trouvant, dans un délai de cinq jours à compter de l'ordonnance à intervenir ;

6. Considérant que la Sarl La Baie Blanche soutient, dans le cadre des instances susvisées, en premier lieu, que la parcelle cadastrée section AH n° 219 ne remplit pas les conditions posées par l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour appartenir au domaine public de la commune du Pouliguen et, en second lieu, que les conseillers municipaux n'ont pas reçu les informations préalables qui leur étaient dues avant le vote des délibérations contestées ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la parcelle cadastrée section AH n° 219 dont la commune du Pouliguen sollicite la libération des lieux correspond exactement à l'emprise de l'immeuble abritant le bar restaurant « Les bains du Nau » ; qu'en l'état de l'instruction, ladite parcelle n'apparaît donc pas comme étant directement affectée à l'usage du public ; que, dans ces conditions, la contestation élevée par la Sarl La Baie Blanche sur l'appartenance de ladite parcelle au domaine public communal doit être regardée comme constituant une difficulté sérieuse ; que, par suite, la requête de la commune du Pouliguen ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la commune du Pouliguen est rejetée.

Fait à Nantes, le 12 mars 2018.

Le juge des référés,
P. CHUPIN

Le greffier,
C. NEUILLY

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis,
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.
Pour expédition conforme,
Le greffier,